

**Autorisation donnée par le membre du groupement de commandes au Sigeif aux fins
de communications des données de consommation**
(à retourner au Sigeif dûment signée)

Dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique qu'il coordonne, le Sigeif est habilité par le Membre, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.2 de l'acte constitutif, à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents Points de Livraison.

Certaines informations constituent des informations commercialement sensibles, au sens des dispositions des articles L.111-76 et suivants du code de l'énergie et du décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

Les gestionnaires des réseaux de distribution doivent en préserver la confidentialité et ne peuvent les communiquer que dans le cadre d'autorisations données par les clients concernés.

Le membre autorise le ou les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel à communiquer au coordonnateur ces données commercialement sensibles. Il autorise également le coordonnateur à communiquer ces données à un prestataire, titulaire d'un marché attribué dans le cadre des opérations de sélection visées à l'article 3.1. de l'acte constitutif du groupement ou à un tiers dans la cadre d'un partenariat établi à cet effet.

Le coordonnateur, ainsi que ses prestataires ou ce tiers, une fois dépositaires de ces informations, seront tenus d'en préserver la confidentialité, la révélation de ces informations les exposant à la peine prévue à l'article L.111-82 du code de l'énergie, soit 15 000 euros d'amende.

Nom de l'établissement/collectivité membre :

Fait à,

Signature